

[sommaire](#)[plan de comptes](#)[comptes annuels](#)[index](#)[arborescence](#)

**TITRE I.   Objet et principes de la comptabilité**  
**Chapitre II.   Principes**

**120-4.   Permanence des méthodes**

La cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la permanence dans l'application des règles et procédures.

Toute exception à ce principe de permanence doit être justifiée par un changement exceptionnel dans la situation de l'entité ou par une meilleure information dans le cadre d'une méthode préférentielle.

Les méthodes préférentielles sont celles considérées comme conduisant à une meilleure information par l'organisme normalisateur. Il en résulte que lorsqu'elles ont été adoptées, un changement inverse ne peut être justifié ultérieurement que dans les conditions portées à l'article [130-5](#).